

DÉPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-  
RHÔNE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

N° DP 2023-58

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS

### DÉCISION DE LA PRESIDENTE

#### **Décision portant sur la renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur la Zone du BARRET à CHATEAURENARD**

**La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales en ses articles L 5211-1 et L 2122-22,

**Vu** le droit de préemption urbain instauré par les communes en application de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme et transféré à la Communauté d'Agglomération en application de l'article L 211-2 du même Code,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°111/2020 du 17 septembre 2020 portant délégation à la Présidente en matière d'exercice du droit de préemption sur l'ensemble des zones d'activité existantes ou à créer,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner référencée DIA n° 027 23O 0120 transmise par Me Pascale LAURENT-KLEIN, notaire à EYRAGUES, sur la parcelle AP n°187 relative à la vente d'une parcelle d'une surface de 22 m<sup>2</sup> sise 736 chemin du Barret à CHATEAURENARD (13160) pour un montant de 1€,

**Considérant** l'absence d'intérêt économique pour la Communauté d'Agglomération d'acquérir cette construction à vocation d'habitation,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De renoncer à l'exercice du droit de préemption.

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Présidente sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles.

**Fait à Eyragues, le 17 octobre 2023**

La Présidente,  
Corinne CHABAUD

